



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Caen, le 27 DEC. 2023

Le préfet du Calvados

à

M. le Président du Conseil Départemental du Calvados,
M. le Président du SDIS du Calvados
Mmes et MM les Président(e)s d'EPCI à fiscalité propre du Calvados
Mmes et MM les Maires du Calvados
Mmes et MM les Président(e)s des syndicats du Calvados
Mmes et MM les Président(e)s de CCAS et CIAS du Calvados
M. le Président du Centre de gestion de la FPT du Calvados

OBJET : Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée - **FCTVA 2024**

REF : - Circulaire interministérielle TERB2103728C du 15/02/2021 relative à l'automatisation de la gestion du FCTVA https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Finances%20locales/9.%20piloter%20les%20recettes/Dotations%202022/TERB2103728C_site%20PM-nouvelle%20version.pdf

- Articles L1615-1 à 1615-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) - https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070633/LEGISCTA000006164504/#LEGISCTA000006164504
- Articles R1615-1 à R1615-7 du CGCT - https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070633/LEGISCTA000006165140/#LEGISCTA000006165140
- Arrêté du 30/12/2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA mentionnée à l'article L.1615-1 du CGCT - <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042840623>
- Arrêté du 17/12/2021 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA - <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044591666>
- Arrêté du 17/12/2020 fixant la définition des dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage éligibles à l'attribution du FCTVA - <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042760252>

P.J. : - États déclaratifs 1, 2A, 2B et 2C + **Annexe spécifique** aux opérations pour le compte de tiers
- Fiche pratique "**Opération pour le compte de tiers**"
- Fiche relative à **l'informatique en nuage**

Cette circulaire vise à :

- rappeler les principes généraux d'attribution du FCTVA

- apporter toute précision utile permettant de compléter les états déclaratifs ;

====> A noter que, malgré l'automatisation, vous devez nous transmettre les états déclaratifs 2-B et 2-C dûment signés, même si néants ; aucun versement ne sera effectué s'ils ne sont pas transmis.

Aussi, tout dossier incomplet ou incorrectement renseigné ne pourra être traité en l'état ; toute demande de précisions complémentaires conduira à retarder le versement du fonds.

Les taux de compensation forfaitaire de la TVA que les bénéficiaires du fonds ont acquittée sur certaines de leurs dépenses et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale :

====> 16,404 % à l'exception du compte 6512 "Informatique en nuage" (M14) et 65811 (M57) à 5,6 % (L.1615-6 du CGCT).

Depuis 2023, toutes les collectivités sont donc concernées par l'automatisation, quel que soit le régime de versement du FCTVA appliqué. Dans ce cadre, toutes les dépenses des comptes éligibles au fonds sont déversées dans **ALICE** via le flux **Hélios** pour traitement automatisé.

Néanmoins, les dépenses ne pouvant ou ne devant pas être automatisées font l'objet d'une déclaration via **les états joints en annexe**.

====> Les ÉTATS DÉCLARATIFS papier, sont à retourner dûment complétés, datés et signés, même si néants, à la

PRÉFECTURE DU CALVADOS
Direction de la Citoyenneté et des collectivités locales
Bureau du contrôle budgétaire et des finances locales
Rue Daniel Huet
14038 Caen CEDEX 9
ou par courriel à l'adresse pref-fctva@calvados.gouv.fr

et visent à déclarer :

- **état 2-A : Ajout** de dépenses qui ne sont pas inscrites à un compte de l'assiette automatisée (détail des dépenses en **page 5** de la présente) ;
- **état 2-B : Retrait** de dépenses de l'assiette automatisée (détail des dépenses en **page 7**)
====> NE PAS indiquer les comptes inéligibles qui, de fait, ne basculent pas dans ALICE
- **état 2-C : Déclaration de cession pour reversement** du FCTVA perçu indûment si un bien est revendu dans les 10 ans (immobilier) ou les 5 ans (mobilier) (**page 7**) ;
- **et annexe complémentaire à signer du comptable public** en cas d'opération pour le compte de tiers.

L'état 1 permet de déclarer les dépenses inscrites aux comptes éligibles du dispositif automatisé pour les bénéficiaires qui rencontrent des difficultés de transmission des flux Hélios vers Alice.

====> **Cet état n'est donc pas à remplir** dès lors que les flux ont correctement basculé vers Alice.

*** **

Depuis l'automatisation de la gestion du FCTVA via l'application ALICE, l'éligibilité des dépenses au fonds est étudiée au regard de l'imputation comptable. Les comptes éligibles listés par l'arrêté du 30/12/2020 modifié par arrêté du 17/12/ 2021 et à l'arrêté du 17/12/2020 s'agissant de l'informatique en nuage).

A noter que :

- la **bonne imputation à un compte relève de la nature de la dépense** (détermination du compte et de la section fonctionnement ou investissement concernés selon l'opération réalisée) ;
- **il n'est pas possible de modifier l'imputation comptable réglementaire d'une dépense dans le seul but de bénéficier du FCTVA** ; d'une part, cela conduirait la collectivité à s'exposer à un rejet de la demande de paiement par le comptable public ; d'autre part, cela ne garantirait pas le bénéfice du FCTVA dont les attributions font l'objet de contrôles spécifiques par les services préfectoraux ;
- il convient d'**être précis dans le libellé des mandats** (nature de l'opération et destination (par ex : bâtiment concerné) afin de permettre de juger de l'éligibilité ou non d'une dépense ;
- une **cession** est à enregistrer au **compte 775** et pas via un mandat négatif au compte 21 ;
- toute imputation d'une **dépense inéligible** fera l'objet d'un rejet du mandat même si le compte est lui même éligible ;
- toute dépense **éligible partiellement** mais imputée en totalité à un compte éligible fera l'objet d'un **rejet du mandat dans sa globalité** et nécessitera de votre part une réimputation proratisée aux comptes adaptés (éligibles et non éligibles) ;
- **en l'absence d'indications suffisantes ou en cas de mauvaise imputation**, la dépense sera rejetée.



Vous êtes invité à prendre l'attache de votre conseiller aux décideurs locaux (CDL) pour toute interrogation portant notamment sur l'imputation comptable d'une dépense ou pour le montage financier d'une opération.

*** **

Calendrier de prise en compte des dépenses pour versement du fonds

	Année N				Année N +1				Année N +2				
	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	
régime N	réalisation de la dépense	Janvier et février	Mars à mai	Juin à août	Septembre à décembre								
	transmission états déclaratifs	15-mars	15-juin	15-sept.	15-nov.	jusqu'au 31/03							
	paiement		avril	juillet	octobre et décembre	mars	mai-juillet						
régime N+1	réalisation de la dépense	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre N (UC)											
	transmission états déclaratifs					jusqu'au 31/03							
	paiement					avril à juillet							
régime N+2	réalisation de la dépense	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre N (UC)											
	transmission états déclaratifs					à partir du 30/06				jusqu'au 31/12			
	paiement									janvier à mars			

Points d'attention

Le choix d'une logique comptable n'a pas remis en cause les principes d'éligibilité d'une dépense au FCTVA énoncés antérieurement dans le code général des collectivités territoriales :

- ➔ les bénéficiaires du FCTVA demeurent les mêmes ; ils sont énumérés de manière limitative à l'article L. 1615-2 du CGCT ;

L'attribution du fonds repose sur plusieurs conditions cumulatives :

- la dépense doit être réalisée par un bénéficiaire du fonds ;
- la dépense doit être une dépense réelle d'investissement ou de fonctionnement ;
- la dépense doit avoir été grevée de TVA ;
- la collectivité doit être compétente ;
- le bien doit enrichir le patrimoine du bénéficiaire ;
- la dépense ne doit pas concerner une activité assujettie à la TVA.

- ➔ le choix des comptes éligibles fait que seules sont éligibles les dépenses sur des biens qui appartiennent, sauf exception prévue par la loi, aux bénéficiaires du FCTVA ;
- ➔ seules les dépenses sans TVA déductible sont prises en compte ;
- ➔ si certaines dépenses ne sont pas grevées de TVA (activité non assujettie), elles font l'objet d'un état déclaratif afin de les déduire de l'assiette des dépenses éligibles.

État 2-A : Dépenses éligibles à ajouter

Comme indiqué en page 3, outre le transfert du flux d'Hélios dans Alice pour traitement automatique du FCTVA, **certains cas particuliers continuent à être traités par le biais d'une procédure déclarative (déclaration papier)**. Ces cas sont listés infra :

- **En premier lieu**, il s'agit de dépenses qui sont **éligibles** au FCTVA par disposition législative mais qui ne sont pas enregistrées sur un compte mentionné dans l'arrêté interministériel :
 - **les dépenses d'investissement** en application de l'article L. 211-7 du **code de l'éducation** ;

"L'Etat peut confier aux collectivités territoriales ou à leurs groupements la maîtrise d'ouvrage de constructions ou d'extensions d'établissements d'enseignement supérieur relevant des divers ministres ayant la tutelle de tels établissements. A cette fin, l'Etat conclut une convention avec la collectivité territoriale ou le groupement intéressé ; cette convention précise notamment le lieu d'implantation du ou des bâtiments à édifier, le programme technique de construction et les engagements financiers des parties. Ces engagements ne peuvent porter que sur les dépenses d'investissements et tiennent compte, le cas échéant, des apports immobiliers des collectivités territoriales. Les collectivités territoriales ou leurs groupements bénéficient du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses exposées en application du premier alinéa du présent article."
 - les dépenses d'investissement pour **travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels** (L. 1615-2 du CGCT) :

"Par dérogation, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées sur des biens dont ils n'ont pas la propriété, dès lors qu'elles concernent des travaux de lutte contre les avalanches, glissements de terrains, inondations, incendies, ainsi que des travaux de défense contre la mer, des travaux pour la prévention des incendies de forêt, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. S'agissant des travaux effectués sur le domaine public de l'Etat, seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec l'Etat précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties." ;
 - les dépenses pour les travaux d'investissement sur les biens du **Conservatoire de l'espace littoral** (L. 1615-2 du CGCT) ;
 - les subventions versées pour le **Canal Seine-Nord Europe** (L. 1615-2 du CGCT) ;
 - les dépenses d'investissement réalisées sur le **domaine public fluvial de l'État** en application de l'article L. 1615-2 du CGCT ;
 - les dépenses pour réparer les **intempéries exceptionnelles** qui donneront lieu à un versement anticipé de FCTVA - L.1615-6 : *"Les dépenses éligibles en application de l'article L.1615-1 réalisées par les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et visant à réparer les dommages directement causés par des intempéries exceptionnelles reconnues par décret, et situés dans des communes ayant fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle, ouvrent droit à des attributions du fonds l'année au cours de laquelle le règlement des travaux est intervenu."*
- **En second lieu**, il peut s'agir de **situations particulières d'assujettissement à la TVA**. Des dépenses paramétrées avec TVA déductible ne seront pas transmises dans l'application ALICE par l'application HELIOS. Or, dans les cas limitatifs suivants, les opérations **peuvent être éligibles** au FCTVA :
 - **Les immobilisations partiellement éligibles** : Lorsqu'une opération d'investissement porte à la fois sur des immobilisations éligibles au FCTVA (par exemple une partie d'un bâtiment affectée à un service municipal exerçant une activité de nature administrative) et sur des immobilisations inéligibles au FCTVA (par exemple une partie d'un bâtiment affectée à une activité assujettie à la TVA), **le FCTVA ne doit être attribué qu'au prorata** de la surface occupée par les services éligibles au fonds.
 - **Les équipements mixtes** :
 - Lorsqu'une opération d'investissement porte sur un équipement utilisé concurremment pour la réalisation d'**opérations situées hors du champ de la TVA et d'opérations im-**

sables (par exemple une usine d'incinération des ordures ménagères comprenant une unité de valorisation énergétique), la TVA n'est déductible fiscalement qu'en proportion de l'utilisation de l'équipement pour des opérations imposables (article 207 bis, annexe II du code général des impôts).

- Si l'équipement n'est **utilisé qu'à titre accessoire** pour les besoins d'une **activité imposable à la TVA**, les dépenses d'investissement qui lui ont été consacrées peuvent donner lieu à l'attribution du FCTVA à hauteur de la fraction pour laquelle la TVA n'a pas été déduite fiscalement. Une activité est considérée comme accessoire dans la mesure où sa suppression n'entraînerait aucun changement dans l'utilisation des équipements.
- **Changement de régime d'assujettissement – Montant à verser** (L. 1615-3 et L. 1615-4)
Pour ces situations, la collectivité utilise le dispositif déclaratif ; elle doit **joindre les conventions**, dans les cas prévus par la loi, **et les documents fiscaux** le cas échéant.

État 2-B : Dépenses inéligibles à déduire

Afin d'optimiser le traitement des dossiers, **NE PAS indiquer**, dans cet état, **les comptes inéligibles qui, de fait, ne basculent pas dans ALICE.**

Dépenses énumérées à l'article R. 1615-2 du CGCT et **concernant** :

- des dépenses exonérées de TVA (**dépenses HT**) à l'exception de celles mentionnées aux articles 294 et 296 du code général des impôts ;
- les dépenses pour réparer les **intempéries exceptionnelles** qui donneront lieu à un versement anticipé de FCTVA - L. 1615-6 : "*Les dépenses éligibles en application de l'article L. 1615-1 réalisées par les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et visant à réparer les dommages directement causés par des intempéries exceptionnelles reconnues par décret, et situés dans des communes ayant fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle, ouvrent droit à des attributions du fonds l'année au cours de laquelle le règlement des travaux est intervenu.*" ;
- des dépenses liées à l'**achat de manuels scolaires par les régions** imputées, par dérogation aux règles budgétaires et comptables, en section d'investissement ;
- des dépenses relatives à des **biens concédés ou affermés**, auxquelles peuvent être appliquées les dispositions du I de l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts. Il s'agit du **mécanisme du transfert de droit à déduction.**

ATTENTION : La non déclaration de dépenses inéligibles pourra donner lieu à une demande de reversement ultérieure dans le cadre de la prescription quadriennale.

État 2-C : FCTVA à reverser

- **si changement de situation d'assujettissement** (article L.1615-3 du CGCT "*collectivité qui a obtenu le FCTVA sur un bien d'investissement pour les besoins d'une activité qui par la suite est soumise à cette taxe*" (documents fiscaux à joindre).
- **en cas de cessions** mobilières (5 ans) ou immobilières (10 ans), en application de l'article R.1615-5 du CGCT (figurant en recettes de fonctionnement au **compte 775** du compte administratif).

Annexe spécifique portant sur les opérations pour le compte de tiers

Montage financier et conditions d'éligibilité au fonds en cas d'opération sous maîtrise d'ouvrage

===> **Distinguer** les opérations d'investissement des dépenses d'entretien



- si la collectivité mandataire prend en charge tout ou partie du financement du projet ;
- si la collectivité mandataire perçoit directement les subventions versées à la collectivité mandante

Pour complétude de cette annexe, cf fiche pratique ci-jointe

- Illustration par des exemples très concrets
- Distinction entre opérations d'investissement et dépenses d'entretien visée en page 3, au paragraphe suivant le tableau de répartition des dépenses entre commune et EPCI
- Procédure de déclaration de ces opérations via cette annexe **visée du comptable**

Cas particuliers

→ **Les subventions : Sont comprises dans l'assiette des comptes éligibles :**

- les subventions d'équipement versées par les départements et les régions aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL) inscrites aux subdivisions du compte 2043 "Subventions aux établissements scolaires publics pour leurs dépenses d'équipement",
- les subventions versées à l'Etat pour des travaux sur le domaine public routier et sur des monuments historiques, imputées respectivement aux comptes :
 - 204114 "Subventions d'équipement aux organismes publics - Etat - Voiries"
 - 204115 "Subventions d'équipement versées – Etat –Monuments historiques".

En revanche, les subventions versées entre collectivités pour des travaux de voirie ainsi que les travaux réalisés pour le compte de tiers sur le domaine routier de l'État ou une autre collectivité (imputables sur les comptes 454 "Opérations pour le compte de tiers" ou 458 "Opérations sous mandat") **ne sont plus éligibles**.

Un dispositif de modulation est proposé pour compenser cette suppression.

Quelques points EXTRAITS de la circulaire n° INTB0200059C du 26/02/2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local

→ **Les frais d'études et d'insertion (annonces légales, ...)** doivent être imputés au compte 203 **non éligible**. Ces dépenses ne sont donc pas transmises dans Alice.

====> Elles **deviendront éligibles** et ouvriront donc droit au bénéfice du FCTVA lorsqu'elles seront **suivies de travaux** et imputées à un compte **21 ou 23 éligible**.
En outre, seule l'opération d'ordre apparaît dans Alice.

Si ces dépenses sont directement imputées à un compte 21 ou 23 alors que les travaux n'ont pas débutés, **l'attribution du FCTVA peut être refusée** car l'imputation est irrégulière
====> La collectivité **devra alors réimputer** correctement les dépenses concernées.

→ Dépense d'investissement inéligibles

- travaux concernant des biens publics **à usage privé** (forêts, biens immobiliers à usage de bureaux, commerces, logements, réserve foncière)
- comptes **2132** "Immeubles de rapport" et **2142** "Construction sur sol d'autrui – Immeuble de rapport"

→ Quelques dépenses de fonctionnement inéligibles

Comptes d'imputation donnés à titre indicatif :

====> **votre CDL vous conseillera pour la bonne imputation des dépenses.**

- illuminations de Noël (compte 602 ou 606)
- achat de matériels et fournitures d'entretien des bâtiments réalisé en régie, dont clés (compte 606) - main d'œuvre inéligible
- balayage, déneigement, salage de la voirie (prestation en 611 et fournitures en 606)
- prestations de nettoyage (vitrierie, ...), gardiennage, intervention sur nid de guêpes, désinsectisation, dératisation (comptes 628 ou 611)
- ramassage des poubelles (compte 611)
- travaux dans des bâtiments mis à disposition de tiers non éligibles (générateurs de loyers) (compte 615228)
- contrat de maintenance/d'entretien, y compris cloches et horloge d'église (équipement campanaire) (compte 6156)
- logiciels (compte 2051) ====> **cf fiche relative à l'informatique en nuage ci-jointe**
- location (compte 613)
- entretien et réparation de mobilier (électroménager, extincteur, ...) (compte 6155)
- entretien et réparations à l'extérieur des bâtiments publics (hors toiture et chéneaux) : tonte de pelouse, taille de haies ou d'arbres, élagage, débroussaillage, ... (cptes 61521/61524)



- entretien des **infrastructures (à distinguer des bâtiments publics)** : Elles n'ouvrent pas droit au FCTVA et peuvent se définir comme l'ensemble des installations publiques réalisées au sol ou en souterrain permettant l'exercice des activités humaines à travers l'espace :
 - ✓ les infrastructures de transport (*stationnement, chemins de fer et métros, ports...*)
 - ✓ les aménagements hydrauliques (*barrages, digues, ponts...*)
 - ✓ les réseaux divers (*électricité, gaz, téléphone, internet*),
 - ✓ les espaces collectifs aménagés (*parcs, jardins, cimetières, terrains de sport*)

MEMENTO

Définition des bâtiments publics (compte 2131 ou 615221)

"Peuvent être qualifiés de "bâtiments publics" les bâtiments relevant du domaine public de la collectivité et affectés à un service public administratif (sont exclus les biens du domaine privé et les biens du domaine public productifs de revenus, immeubles de rapport par exemple), ou affectés à un service public à caractère industriel ou commercial".

Exemples de bâtiments publics : Hôtel de Ville, salle des fêtes, école, bibliothèque, centre culturel, musée, office de tourisme, cinéma, maison de retraite, EHPAD, Foyer de Vie, église, piscine (hors espaces bien-être et ludiques), gymnase, vestiaire d'un terrain de foot, atelier technique, camping, toilettes publiques ...

Les dépenses de **fonctionnement** réalisées sur des bâtiments mis à disposition de tiers inéligibles qui ne doivent pas être imputées sur un des 3 comptes d'entretien retenus dans l'assiette (**615221** "Bâtiments publics", **615231** "Voiries" et **615232** "Réseaux"), sont inéligibles au FCTVA. La mise à disposition à un tiers non éligible n'est pas sur le plan juridique le critère à retenir s'agissant de l'éligibilité des dépenses d'entretien des bâtiments publics, même si cela conduit sans doute dans la majorité des cas à l'inéligibilité des dépenses concernées. En effet, **c'est bien le seul critère "bâtiment public"**, c'est-à-dire relevant du domaine public car affecté à un service public (administratif ou industriel et commercial) **qui est à retenir s'agissant des dépenses d'entretien.**

R
A
P
P
E
L

Si un bâtiment ne correspond pas à la définition précitée, les dépenses **d'investissement** liées doivent être imputées sur le compte **2132 "Immeubles de rapport"**. En particulier, les dépenses relatives aux immeubles appartenant au domaine privé de la collectivité relèvent des comptes "immeubles de rapport".

Dépenses d'entretien des réseaux

Compte 615232 (en M14, M57, M52, M61, M71) ou **61523** (en M4, M41, M49).

Elles se définissent comme les dépenses courantes d'entretien et de réparation relatives aux réseaux d'eau, d'assainissement, de téléphonie et d'internet, d'électrification (**dont l'éclairage public**), de gaz, de chauffage et de climatisation.

L'article 80 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a rendu **éligibles** les dépenses d'entretien de réseaux (*modification du L.1615-1 du CGCT*), payées à compter du 1^{er} janvier 2020. Elles doivent être entendues comme les travaux d'entretien :

- concernant la partie d'un ouvrage pouvant contenir **des éléments linéaires de canalisation, des équipements ou accessoires et des branchements** ;
- **sur les réseaux de distribution eux-mêmes, regroupant des canalisations aériennes ou souterraines** ;
- **sur les accessoires des réseaux comme les installations annexes, les branchements, les colonnes montantes et dérivations individuelles.**

CIRCULAIRE FCTVA accessible via :

<https://www.calvados.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-locales/Finances-locales/Fonds-de-compensation-de-la-TVA-FCTVA/FCTVA>

et réglementation complète en matière de FCTVA accessible via :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/fonds-de-compensation-pour-la-taxe-sur-la-valeur-ajoutee-fctva>

Coordonnées des gestionnaires de dossiers en préfecture

Courriel de la boîte fonctionnelle à privilégier : pref-fctva@calvados.gouv.fr

Chrystel DUBOIS <u>chrystel.dubois@calvados.gouv.fr</u>	02 31 30 64 38
Élise LEGRAND <u>elise.legrand@calvados.gouv.fr</u>	02 31 30 64 29

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Florence BESSY

copie pour information, à M. le Directeur départemental des finances publiques du Calvados

